

XII.

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1890.

—

(AMENDEMENTS.)

—

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1890, s'élevait à	fr.	1,686,500	»
Le projet amendé monte à		1,586,500	»
		<hr/>	
La différence en moins, soit	fr.	100,000	»

résulte d'un amendement qui se justifie de la manière ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ART. 2. — *Non-valeurs sur la contribution personnelle.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif	fr.	315,000	»
— — — — — amendé		215,000	»
		<hr/>	
DIMINUTION.	fr.	100,000	»

Bien que les crédits portés au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements ne soient point limitatifs, il importe cependant de les mettre en harmonie avec les faits constatés ; ils doivent être fixés de manière à ne couvrir que les dépenses réelles.

En ce qui concerne la contribution personnelle, il est à remarquer que la loi du 9 août 1889 exempte de cette contribution, à raison des trois premières bases, les habitations occupées par les ouvriers. Sous l'empire de l'ancienne législation, une partie de la contribution personnelle afférente à ces habitations était admise en non-valeurs. Ce fait ne se reproduira plus à partir de 1890 et conséquemment il y a lieu de réduire de 100,000 francs le crédit porté à l'article 2.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements est fixé, pour l'exercice 1890, à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs (1,586,500 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

BUDGET AMENDÉ DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS
POUR L'EXERCICE 1890.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.	
CHAPITRE PREMIER.				
NON-VALEURS.				
1	Non-valeurs sur la contribution foncière	195,000 »	554,000 .	
2	— — personnelle	215,000 »		
3	— sur le droit de patente.	130,000 »		
4	— sur les redevances des mines	5,000 »		
5	Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »		
CHAPITRE II.				
REMBOURSEMENTS.				
6	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, et de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	1,032,500 .	
7	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	570,000 »		
8	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers	1,000 »		
9	<i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,500 »		
10	<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	170,000 »		
11	Déficit des divers comptables de l'État (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »		
TOTAL DU BUDGET AMENDÉ DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS. . fr.		•		1,586,500 .